



CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE PARTENARIAT

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence

dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles LIVON - 13007 MARSEILLE

représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL

en exercice habilitée à signer la présente convention

par délibération n° ECO /19BM du Bureau de la Métropole en date du

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

Le Grand Port Maritime de Marseille, Etablissement public

dont le siège est situé 23 place de la Joliette, 13002 MARSEILLE

représenté par le Président du Directoire, Monsieur Hervé MARTEL

en exercice habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée le « GPMM »,

Ci-après dénommés « les parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Premier Port français et 5ème port européen, le Grand Port Maritime de Marseille Fos (GPMM) est l'un des acteurs économiques majeurs du territoire métropolitain. Il participe, au travers des aménagements qu'il entreprend, à la réalisation de projets structurants, créateurs de richesses et d'attractivité pour notre territoire.

Lors de la séance de son Conseil de Surveillance du 28 juin 2019, le GPMM a approuvé le lancement de travaux de renforcement du Quai Gloria dans les bassins ouest. L'objectif poursuivi est d'accueillir des projets en lien avec les technologies de la transition énergétique et notamment la filière de l'industrie éolienne offshore.

Pour permettre la construction et l'exploitation de fermes éoliennes en mer, les industriels ont besoin d'une base arrière d'assemblage et de maintenance des éoliennes, que ce soit pour les fermes pilotes ou les futures fermes commerciales. Le GPMM envisage donc pour y répondre d'adapter le terminal Gloria (travaux de renforcement) à Port St Louis du Rhône. Les travaux sont estimés aujourd'hui à 5,7 Millions d'euros hors taxes.

La Métropole a décidé, au travers du CPER, d'accompagner le Grand Port sur plusieurs grandes opérations d'investissement, contribuant au développement des filières d'excellence de son territoire.

Les parties se sont donc rapprochées afin d'arrêter les termes et conditions de leur collaboration au titre de la présente convention, et définir, dans leur intérêt commun, leurs droits et obligations réciproques.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement et de réalisation des travaux programmés par le GPMM dans le cadre du renforcement du Quai Gloria à Port St Louis du Rhône.

Article 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Une éolienne flottante se décompose en deux sous-ensembles :

- le flotteur, structure métallique hors norme d'un poids global avoisinant les 2000 tonnes.
- l'éolienne avec la génératrice d'un poids de l'ordre de 500 tonnes, reposant sur un mât à environ : 130 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Les caractéristiques hors normes des éoliennes impliquent de recourir à des moyens particuliers pour assurer le montage, notamment une grue capable de soulever la génératrice (500t) entre 100 et 150 m de hauteur.

Les descentes de charge associé aux opérations de manutention ont besoin d'être renforcées et des moyens d'arrimage supplémentaires installés.

Le GPMM, propriétaire des terrains, assurera la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Ils constituent la première étape d'aménagement pour répondre à terme aux besoins de constitution d'une plateforme logistique et industrielle. Cette dernière est indispensable à la construction et la maintenance des éoliennes flottantes des futures fermes commerciales annoncées dans le cadre de la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie.

Article 3 : DISPOSITION FINANCIERES

3.1 Coût global de l'opération

Le coût global prévisionnel est de 5 700 000 € hors taxes. Ce montant couvre les études géotechniques préalables qui doivent être lancées, le génie civil et l'installation de nouveaux équipements spécifiques.

3.2 Plan de financement

La Métropole et la Région Sud se sont engagées à soutenir financièrement cet aménagement selon le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES € HT		RECETTES € HT	
Etudes géotechniques		Métropole AMP	1 000 000 €
Génie civil		Région Sud	1 500 000 €
Démantèlement		GPMM	3 200 000 €
TOTAL	5 700 000 €	TOTAL	5 700 000 €

Cette participation financière revêt le caractère de subvention d'investissement et n'est donc pas soumise à la TVA.

3.3 Modalités du financement

La Métropole notifiera au GPMM la présente convention signée.

La participation de la Métropole, dans le cadre de cette convention s'élève à 1 million d'euros TTC, soit 17,54% du montant total du coût global de l'opération, pour concourir au développement de l'activité portuaire dans le cadre du déploiement de la filière éolien offshore sur le territoire et se répartit de la façon suivante :

- Année 2020 : 500 000 € soit 8,77%,
- Année 2021 : 500 000 € soit 8,77%,

3.4 Versement de la participation financière

La participation de la Métropole sera appelée proportionnellement, sur appel de fonds du GPMM, à l'avancement physique des travaux et aux dépenses effectuées, à raison de 500 000 € maximum en 2020 et 500 000 € en 2021.

Le paiement des subventions de la Métropole sera effectué sur des états de situation des travaux produits par le GPMM accompagnés des justificatifs des dépenses, signés et certifiés par le Directeur du directoire et l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

En cas de dépassement des coûts des travaux initialement estimés, les subventions seront plafonnées aux montants prévus par la convention. En cas de coûts de travaux inférieurs, les subventions seront réduites au prorata du montant des travaux réalisés, par application des taux de financement défini à l'article 3.3.

Article 5 : MODALITES DE SUIVI

Le GPMM s'engage à répondre à la Métropole sur toute demande de celle-ci concernant la teneur et le suivi des investissements et opérations objets de la présente convention.

Article 6 : INFORMATIONS ET PUBLICITE

Le Grand Port Maritime de Marseille s'engage à informer le public le plus régulièrement possible du soutien qu'il reçoit de la part de la Métropole. Il veillera à le faire au travers de ses outils de communication Internet, lors de ses communications vers les médias et sur le site des opérations cofinancées via des panneaux d'informations.

Pour les opérations les plus significatives et porteuses en termes d'image de marque, quand le Grand Port Maritime de Marseille procédera à des inaugurations officielles des installations cofinancées, il sollicitera la participation et la représentation des collectivités locales partenaires du projet.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin avec l'achèvement des travaux visés à l'article 2, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2022, sauf dispositions particulières inhérentes au déroulement du projet concerné.

Article 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs, inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

En cas d'annulation du projet pour quelque raison que ce soit, la Métropole demandera le remboursement des sommes déjà versées au GPMM en établissant un titre de recettes, dans un délai maximum de deux mois suivant l'annulation.

Article 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 10 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 11 : LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître, à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 06.

Article 12 : ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATION

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Toute modification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Métropole,
La Présidente ou son représentant

Pour le GPMM,
Le Président du Directoire
Monsieur Hervé MARTEL

